



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 2829

Texte de la question

M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur un arrêté pris par l'Onilait et approuvé l'année dernière par le Gouvernement qui indique que les litrages libérés par la restructuration laitière (cessation, retraite, etc.) remis à la disposition des laiteries seront redistribués aux producteurs de moins de cinquante-deux ans ayant moins de 150 000 litres de quotas. Or il subsiste encore nombre d'agriculteurs âgés de plus de cinquante-deux ans, axes sur la production laitière, qui souvent ont encore des charges de famille, et qui sont dotés de quotas trop faibles, pouvant être de l'ordre de 50 000 litres. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable, afin de permettre à ces exploitants de subsister, d'augmenter leurs quotas en les faisant bénéficier de la distribution des quotas dont disposent les directions départementales de l'agriculture, et que l'on appelle quotas morts, en tenant compte, évidemment, de chaque cas particulier.

Texte de la réponse

L'arrêté du 6 avril 1992 modifie fixe les règles de répartition des références libérées par les indemnités à l'abandon de la production laitière mises en œuvre en 1991. Les quantités libérées ont été en général insuffisantes pour couvrir d'une part la réduction de la quantité globale garantie, et d'autre part l'ensemble des besoins des producteurs prioritaires. C'est pourquoi l'attribution de références supplémentaires aux producteurs de moins de 150 000 litres a été limitée aux exploitants ayant encore une part importante de leur vie active à remplir, excluant de ce fait ceux qui sont susceptibles d'accéder à la préretraite dans un avenir proche. Les cessations naturelles (appelées aussi « quotas-morts ») font l'objet d'une procédure de recensement en cours d'exécution. Les références ainsi rendues disponibles serviront d'abord à compléter les dotations des producteurs prioritaires dont les besoins n'ont pu être satisfaits par le dispositif précédent. Les quantités qui demeureront disponibles pourront être utilisées au profit de producteurs en situation particulière selon des critères établis par le préfet après avis de la commission mixte départementale.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2829

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1764

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3543